

RÉSOLUTION N° 33

Lutte mondiale contre la peste porcine africaine

CONSIDÉRANT QUE

1. Les caractéristiques épidémiologiques de la peste porcine africaine (PPA) et la propagation actuelle de la maladie dans les populations de suidés domestiques et sauvages constituent une menace à l'échelle mondiale pour le secteur porcin, qu'il s'agisse de la production industrielle ou des petites exploitations, qui fournissent ensemble une source essentielle de protéine animale pour la sécurité alimentaire et soutiennent les moyens de subsistance des éleveurs et des parties prenantes de nombreux Pays Membres de l'OIIE ;
2. La propagation de la PPA a des répercussions négatives sur la santé et le bien-être des animaux au niveau international, ce qui a des conséquences socio-économiques sur les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire des pays ainsi que sur les échanges commerciaux et les marchés mondiaux, et la rend donc susceptible d'entraver considérablement les efforts coordonnés en vue de réduire la pauvreté et la faim dans le monde dans le cadre des objectifs de développement durable ;
3. Le contrôle de la PPA est possible, mais ne sera vraisemblablement couronné de succès et durable que si les efforts s'inscrivent dans une approche coordonnée aux niveaux régional et mondial et sont intégrés dans des cadres supranationaux prenant en considération les divers besoins socio-culturels, géographiques, politiques, linguistiques et économiques de chaque région, grâce à la mobilisation d'un large éventail d'organismes internationaux, régionaux et nationaux ;
4. L'absence d'un vaccin efficace et l'existence de lacunes dans les connaissances dans plusieurs domaines essentiels, dont l'épidémiologie de la PPA chez les suidés sauvages et le rôle des tiques, sont des obstacles au contrôle de la maladie, qui doit s'appuyer sur des programmes de recherche et de développement coordonnés ;
5. La viande porcine et les produits issus des porcs font l'objet d'échanges commerciaux de plus en plus nombreux, ce qui représente un risque potentiel de propagation de la PPA. Le *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIIE fournit des normes internationales harmonisées permettant d'atténuer les risques zoonosaires, notamment par le zonage, la compartimentation et l'application de mesures commerciales portant sur les marchandises ;
6. La mise en œuvre des normes de l'OIIE en lien avec la gestion du risque en matière de PPA, dont celles portant sur la prévention et la préparation à la PPA peut être appuyée par l'élaboration d'éléments d'orientation spécifiques concernant l'application d'approches génériques, en particulier pour l'analyse des risques, le zonage et la compartimentation ;
7. La mise en place d'un mécanisme destiné à faciliter la participation des acteurs de premier plan issus des secteurs public et privé pour améliorer la compréhension des chaînes de valeur complexes de la filière porcine, ainsi que la relation entretenue par ces chaînes de valeur avec les systèmes de biosécurité nationaux, et promouvoir la collaboration intersectorielle aux niveaux national, régional et mondial revêt un caractère essentiel dans la lutte contre la PPA ;
8. Le Plan-cadre mondial de l'Organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) et de l'OIIE pour le contrôle progressif des maladies animales transfrontalières (GF-TADs) est un outil efficace pour lutter contre les maladies animales transfrontalières, dans la mesure où il donne aux alliances régionales des moyens d'agir en leur offrant des lignes directrices, une direction et une coordination entre les membres et partenaires ;
9. La mise en place de groupes régionaux permanents d'experts sur la PPA sous l'égide du GF-TADs promeut les échanges réguliers d'informations et de meilleures pratiques entre les gestionnaires du risque et les experts nationaux et internationaux en vue de coordonner les politiques de lutte contre la maladie et de mettre au point des stratégies de contrôle nationales reposant sur des faits scientifiques.

L'ASSEMBLÉE

RECOMMANDE QUE

1. La lutte contre la PPA soit considérée comme une priorité tout à fait majeure par les Pays Membres, quel que soit leur statut actuel au regard de la maladie, du fait des répercussions considérables de celle-ci sur la santé et le bien-être des animaux, sur les économies, le développement rural, le comportement politique et social, et au vu de la situation actuelle qui accentue les risques de panzootie pour tous les pays ;
2. Les Pays Membres considèrent la PPA comme une maladie prioritaire nécessitant une gestion des risques basée sur l'élaboration et l'amélioration des programmes nationaux de contrôle, comprenant des mesures de préparation pour les plans d'intervention, la prévention, la détection précoce, la réaction rapide et des politiques compensatoires pour aider au redressement de la filière, et cette gestion des risques devra être renforcée par une analyse des risques régulière et la coordination avec les activités de contrôle déjà en place pour d'autres maladies prioritaires ;
3. Les Pays Membres reconnaissent que la communication relative au risque est capitale pour aborder les pratiques à haut risque de manière efficace et renforcer les mesures de biosécurité dans le secteur porcin national et concernant la population de suidés sauvages. Les vecteurs et pratiques à risque doivent être identifiés par une appréciation du risque, et une réponse doit être apportée en améliorant la coopération et la coordination entre les acteurs privés et publics pertinents ;
4. Les Pays Membres maintiennent la transparence et la confiance avec leurs partenaires commerciaux par une notification de la maladie exhaustive et en temps opportun à l'OIE afin d'informer les gestionnaires du risque responsables de la protection des pays et zones indemnes de la PPA et de permettre une meilleure surveillance des progrès accomplis grâce aux programmes de contrôle de la PPA dans les régions endémiques ;
5. Les Pays Membres qui ont des échanges commerciaux de porcs et/ou de produits issus des porcs avec des zones ou des pays touchés par la PPA mettent pleinement en œuvre les normes correspondantes de l'OIE visant à garantir la sécurité du commerce international et à atténuer le risque d'incursion de la maladie, tout en évitant d'instaurer des barrières sanitaires injustifiées aux échanges ;
6. Les Pays Membres qui ont des échanges commerciaux de porcs et/ou de produits issus des porcs prennent en considération l'incidence potentielle de l'incursion de la PPA et abordent la gestion des risques pour la continuité des affaires dans leurs programmes de préparation en s'appuyant sur les normes de l'OIE liées au zonage, à la compartimentation et au commerce de marchandises, susceptibles d'être reconnues par les partenaires commerciaux dans le cadre d'accords de certification ;
7. Les Pays Membres doivent prendre toutes les mesures pratiques pour prévenir la propagation de la maladie d'un pays à l'autre par le biais de pratiques illégales telles que le transport de viande et de produits carnés et les mouvements d'animaux vivants de contrebande lors des déplacements et des migrations ;
8. Les Pays Membres exploitent au mieux les possibilités offertes par le Processus PVS (Performance des Services Vétérinaires) de l'OIE pour recommander aux États d'améliorer les Services vétérinaires et soutenir les programmes des pays dans la surveillance et la lutte contre la maladie, la facilitation des activités commerciales ainsi que la prévention de l'introduction de la maladie dans les pays indemnes ;
9. Une initiative mondiale de lutte contre la PPA soit lancée sur la base du mécanisme GF-TADs pour développer, améliorer et harmoniser le partenariat et la coordination aux niveaux national, régional et mondial en vue de faire face à la PPA à la source, renforcer la prévention et la préparation, et minimiser les effets néfastes sur la santé et le bien-être des animaux ainsi que sur le commerce international et le bien-être social ;
10. L'OIE, en collaboration avec la FAO, tienne compte des spécificités régionales pour identifier et définir les principes d'orientation et les piliers clés nécessaires pour un contrôle réussi de la PPA à l'échelle mondiale, conformément aux normes et aux lignes directrices pertinentes de l'OIE ;

11. L'OIE et la FAO, à travers le mécanisme de coordination GF-TADs, soutiennent l'établissement de groupes régionaux permanents d'experts et le renforcement de réseaux d'experts aux niveaux national, régional et mondial, et fournissent aux Pays Membres une aide stratégique et technique reposant sur les faits scientifiques les plus récents pour l'élaboration et la mise en œuvre de programmes de lutte contre la PPA ;
12. L'OIE, en collaboration avec la FAO, établit et maintient un réseau de Laboratoires de référence pour la PPA, comprenant des experts issus des Laboratoires de référence de l'OIE et externes, afin de soutenir la lutte mondiale contre la PPA en améliorant la qualité et la validation des essais de laboratoire fournis par les laboratoires de référence nationaux et internationaux et en renforçant les capacités à l'échelle locale pour appuyer les programmes de contrôle régionaux ;
13. L'OIE élabore des lignes directrices spécifiques pour la mise en œuvre du zonage et de la compartimentation en vue de soutenir ses Membres qui cherchent à établir et à maintenir une population ou sous-population de suidés indemne de la PPA sur leurs territoires aux fins du commerce international et de la prévention ou du contrôle de la maladie. Les expériences actuelles et les meilleures pratiques devraient être prises en considération ;
14. L'OIE et la FAO collaborent avec des partenaires de développement pour parvenir à un accord sur la valeur et les mérites de l'investissement dans la lutte mondiale contre la PPA et pour faciliter l'accès au financement pour leurs Pays Membres afin de leur permettre de mettre en œuvre les mesures de préparation, de prévention, de détection et de contrôle recommandées ;
15. L'OIE, la FAO et les Pays Membres soutiennent les alliances de recherche qui produiront des connaissances scientifiques au moyen d'approches interdisciplinaires, ainsi que des outils contribuant au contrôle réussi de la PPA, notamment le développement de vaccins efficaces et sûrs, des épreuves de diagnostic fiables, des stratégies de surveillance, des études épidémiologiques, des études socioéconomiques et l'application de normes appropriées pour l'abattage des animaux à des fins de contrôle de la maladie, la destruction et l'élimination des animaux et des produits qui en sont issus, et les méthodes de décontamination.

(Adoptée par l'Assemblée mondiale des Délégués de l'OIE le 30 mai 2019
pour une entrée en vigueur au 31 mai 2019)